

Décret n° 88-140 du 26 juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique et de forêts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 81-67 du 10 octobre 1981 relatif aux attributions du président de l'assemblée populaire communale en matière de voirie, de salubrité et de tranquillité publique

Décree :

Article 1er. — Le présent décret établit la nomenclature des installations classées et détermine les dispositions réglementaires qui leur sont applicables conformément aux dispositions du chapitre I, titre IV de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Art. 2. — La nomenclature et la classification des installations classées prévue à l'article 75 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement est annexée au présent décret (*).

Art. 3. — Toute installation figurant dans la nomenclature des installations classées est soumise, préalablement à sa mise en service, selon sa classification, soit à une autorisation, soit à une déclaration.

Art. 4. — Les autorisations sont délivrées soit par le ministre chargé de l'environnement, soit par le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Les déclarations sont à adresser au président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.

Art. 6. — La demande d'autorisation est adressée au wali territorialement compétent, accompagnée d'un dossier en 10 exemplaires comprenant le maximum d'informations sur l'installation à mettre en service et notamment :

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

(*) Cette annexe fera l'objet d'une publication spéciale.

4° les procédés de fabrication que l'intéressé mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation, le cas échéant ; l'intéressé pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secret de fabrication.

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation devra être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation, par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

L'octroi du permis de construire ne vaut pas l'autorisation au titre de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisé.

Art. 7. — A chaque exemplaire de la demande d'autorisation, doivent être jointes les pièces suivantes :

1° une carte au 1/25000^m ou, à défaut, 1/50000^m sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° un plan à l'échelle de 1/2500^m au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance d'au moins 1000 mètres ;

Sur ce plan, seront indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

3° un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^m au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants ;

Une échelle réduite jusqu'au 1/100^m peut, à la requête de l'intéressé, être admise par l'administration.

4° l'étude d'impact prévue à l'article 131 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisé.

5° un document exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité des effets.

Ce document doit, par ailleurs, préciser la consistance et l'organisation des moyens de secours du responsable de l'installation.

6° une notice relative à la conformité de l'installation projectée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Art. 8. — La déclaration visée à l'article 5 ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

1° s'il s'agit d'une personne, ses noms, prénoms et domicile, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa nature juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du responsable ;

2° l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée et, éventuellement, la délimitation du périmètre de protection ;

3° la nature, le volume des activités que l'intéressé se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans laquelle l'installation doit être rangée ;

4° un document exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité des effets; ce document doit, par ailleurs, préciser la consistance et l'organisation des moyens de secours du responsable de l'installation.

Art. 9. — L'autorisation prévue à l'article 4 du présent décret n'est accordée qu'après enquête publique, conformément à l'article 8 de la loi n° 83 09 du 5 février 1963 relative à la protection de l'environnement.

Art. 10. — Si le wali estime que l'installation projectée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées il en avise l'intéressé.

Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à déclaration, le wali invite le demandeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer une déclaration à la demande.

Art. 11. — Dès réception du dossier complet relatif à l'installation classée, le wali territorialement compétent décide, par arrêté, l'ouverture de l'enquête publique; le même arrêté précise :

1° l'objet et la date de l'enquête dont la durée ne doit pas dépasser 45 jours ;

2° les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ;

3° les nom, prénoms et qualité du commissaire enquêteur.

4° la vérification, sur l'extrait du plan du cadastre, de l'emplacement précis sur lequel l'installation est projectée;

5° le périmètre et les emplacements du site où il sera procédé, par voie d'affichage pour avis au public, à la publicité de l'installation projectée aux frais de l'intéressé ;

6° l'ouverture de registre pour le recueil des avis du public au niveau du ou des sièges des assemblées populaires communales sur le territoire du ou desquelles l'installation est projectée.

Art. 12. — Un avis au public est affiché aux frais de demandeur et par les soins du président de chaque assemblée populaire communale dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article précédent.

L'affichage a lieu à l'assemblée populaire communale, huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans le voisinage de l'installation projectée de manière à assurer une bonne information du public; l'accomplissement de cet affichage est certifié par le président de chaque assemblée populaire communale où il a lieu.

Cet avis qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projectée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique; il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

Art. 13. — Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites et orales qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au wali avec ses conclusions motivées, dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance, à la wilaya, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Art. 14. — Dès l'ouverture de l'enquête, le wali communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services locaux de l'hydraulique, de

l'agriculture, de la santé des affaires sociales, de la protection civile, de l'inspection du travail, de l'urbanisme et de la construction, et de l'industrie.

A cette fin, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être demandés au demandeur.

Les services consultés doivent se prononcer dans un délai de quarante jours ; faute de quoi, il est passé outre.

Art. 15. — La ou les assemblées populaires communales où l'installation projetée doit être implantée, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation et l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 16. — Le dossier de l'installation classée pour laquelle une autorisation ministérielle est exigée, doit parvenir, par l'intermédiaire du wali, au ministère chargé de l'environnement et après enquête publique instruite sous la responsabilité du wali territorialement compétent.

Art. 17. — L'accord ou le rejet motivé sont notifiés à l'intéressé par le wali territorialement compétent dans un délai n'excédant pas quarante cinq (45) jours pour les installations soumises à l'autorisation du wali et quatre vingt dix (90) jours pour les installations soumises à l'autorisation du ministre.

Faute de réponse dans les délais prescrits, l'accord est réputé acquis sous réserve du respect des prescriptions générales imposées à l'installation.

Art. 18. — Les prescriptions générales ou spécifiques applicables aux installations classées sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'environnement après avis des ministres concernés.

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées d'une manière intégrée par le même responsable, sur le même site, une seule demande d'autorisation ou de déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

L'activité principale conditionne la procédure d'autorisation.

Art. 19. — L'installation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation :

— lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou n'a pas été exploitée durant un délai de trois (3) ans.

— en cas de reconversion, de transformation, d'extension ou de changement de procédé.

Art. 20. — Lorsqu'une installation classée a fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de suspension, le responsable est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la surveillance et le contrôle continu de son installation et de ses dépendances et d'en informer les autorités compétentes.

Art. 21. — Le ministre chargé de l'environnement ou le wali peut, par arrêté pris dans les formes, accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée :

1°) lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;

2°) lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée, qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer une nouvelle demande qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Art. 22. — Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le ministre chargé de l'environnement ou le wali peut accorder à la demande de l'exploitant et sur rapport des services centraux ou locaux de l'environnement, une autorisation pour une durée de six (6) mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues par le présent décret.

Art. 23. — Les installations existantes doivent satisfaire aux dispositions du présent décret dans les délais déterminés par les arrêtés y relatifs.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 juillet 1988.

Chadli BENI-JEDID.